
Ville de ROYAN

Réunion du 23 Décembre 1959

OBJET :

Cantines Scolaires

Marchés et Avenants

59135

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt trois Décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 18 Décembre.

Etaient présents : MM. Meyer, Matras, Rochedereux, Bronusseau, Lanoue Mouchot, Pouget, Biscaye, Mongrand, Lamouche, Massé, Fontanille, Berland, Reix, Melle Fouché, MM. Narreau, Gachet, Bouchet, Bujard, Galland Bétous.

Etaient représentés : M. Guillaud par M. Mongrand
M. Menant par M. Gachet

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril 1894, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Gachet ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

En vue de permettre le règlement des fournisseurs des cantines scolaires, pour le 1er trimestre de l'année scolaire 1959/60, la Commission des Finances propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer des avenants et des marchés avec divers fournisseurs

Le Conseil Municipal

Vu l'avis de la Commission des Finances

autorise

M. le Maire à passer les marchés et avenants suivants avec différents fournisseurs de denrées nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires

Marchés : Ets Bétous	marché de	1.200.000 frs
Sonepra	"	1.500.000 frs
Avenants : Bruchet et Cie épicerie en gros à Saujon		200.000 frs
Martin charcutier à St Just		1.200.000 frs
Ets Sica Fruits légumes à Royan		100.000 frs

Adopté et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents



POUR EXTRAIT COMPOSÉ
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

[Signature]

APPROUVE
Rochefort s/Mer le 27 Janvier 1960
Le Sous Préfet : J. VOHEL

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 1er Février 1960
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



ENTRE : M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Décembre 1959

d'une part

ET : M. le Directeur de la Société Anonyme SOMEPRA, épicerie en gros, 13 rue Garat à Bordeaux

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Les Etablissements SOMEPRA s'engagent à livrer aux prix de gros aux cantines scolaires de la Ville de Royan sur commandes qui leur seront faites par les Directeurs les denrées nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires jusqu'au 31 Décembre 1959.

A titre indicatif et selon les conditions économiques au 8 Septembre 1959 les prix sont les suivants :

Petits pois ni fins	le bidon 5/1	530 frs
Haricots princesse	"	530 frs
Maddécine de légumes	"	480 frs
Confiture pêche	le bidon 5/1	160 frs
Purée de pommes	le bidon 5/1	230 frs
Boites 4/4 extrait tomates		165 frs
Spaghettis irréguliers	le kilo	115 frs
Frites assorties en sacs	le kilo	125 frs
Huile arachide	le kilo	296 frs
lentilles blanches	le kilo	210 frs
pois cassés	le kilo	80 frs

Article 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 frs)

Article 3 - M. _____ au nom de la Sté pour laquelle, il intervient affirme sous peine de résiliation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la Sté qu'aucune des personnes nommément désignées ci-dessous et occupant dans la société l'une des situations fixées par l'article 50 de la loi du 14 Avril 1952, ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article

Article 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955

Royan, le 10 Décembre 1959

Le fournisseur,

Société Métropolitaine de Produits Alimentaires Président - Directeur Général

SOMEPRA

Société Anonyme Capital 6.000.000 de Frs
Siège Social : 13, Rue Garat - BORDEAUX



APPROUVE
Rochefort s/Mer le 27 Janvier 1960
Le Sous Préfet : J. VOCHEL

POUR COPIE CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



ENTRE : M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Décembre 1959

d'une part

ET : La Société Industrielle de Commerce et d'approvisionnement (S.I.C.A.)
à Royan, Impasse du Marché

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Le montant du marché de gré à gré pour fourniture de fruits et légumes nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année 1959 est porté à la somme de huit cent cinquante mille francs savoir :

- marché initial du 20.10.59 approuvé le 9.11.59	750.000
- présent avenant	<u>100.000</u>
total :	850.000

Article 2 - Le montant du présent avenant est limité à la somme de cent mille francs (100.000 francs)

Article 3 - M. _____ affirme sous peine de révocation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la Sét, pour laquelle il intervient, qu'aucune des personnes occupant dans l'établissement l'une des situations visées par l'article 50 de la loi du 14 Avril 1952 et nommément désignées ci-dessous ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

Article 4 - Le présent avenant est exempt des formalités d'enregistrement conformément aux dispositions du décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955

Royan, le 30 Décembre 1959

Le Fournisseur,
Signé : Illsible

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
signé : Matras

APPROUVE
Rochefort s/Mer le 27 Janv. 1960
Le Sous Préfet
J. Vochel

POUR COPIE CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



ENTRE : M. Hubert HEYER, Maire de la Ville de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Décembre 1959

d'une part

ET : M. Pierre MARTIN, charcutier à St Just (Charente-Mer)

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Le marché de gré à gré pour fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année 1959 est porté à la somme de deux millions savoir :

Marché initial du 22 Octobre 1959 approuvé le 9 Novembre 1959	800.000 frs
présent avenant	<u>1.200.000 frs</u>
Total	2.000.000 frs

ARTICLE 2 - Le montant du présent avenant est limité à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRS (1.200.000 frs)

ARTICLE 3 - M. Martin affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi du 14 Avril 1952.

ARTICLE 4 - Le présent avenant est exempt des formalités d'enregistrement conformément aux dispositions du décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

Royan, le 30 Décembre 1959

Le Fournisseur,
P. MARTIN

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Signé : MATRAS

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 27 Jenv. 1960
Le Sous Préfet : J. VACHEL

POUR COPIE CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



M. Matras

Cantines Scolaires

ENTRE : M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Décembre 1959

d'une part

ET : M. Le Directeur des Etablissements Métous, épicerie en gros, 151 à 153 bis rue Georges Bonnac à Bordeaux

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Les établissements Métous s'engagent à livrer aux prix de gros aux cantines scolaires de la Ville de Royan, sur commandes qui leur seront faites par les Directeurs, les denrées nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires jusqu'au 31 Décembre 1959 sur les bases suivantes au 30 Novembre

Thon au naturel	la boîte 3/1	2.500 frs
"	la boîte 4/4	490 frs
pois moyens Bretagne	" 5/1	500 frs
Confiture Reine Claude, coings	" 5/1	820 frs
" fraises	" 5/1	970 frs
" compote de pommes	" 5/1	360 frs
Haricots blancs	le kilo	150 frs
pois cassés	le kilo	112 frs
Vermicelle spaghettis en vrac	"	135 frs
Sucre cristallisé	"	111 frs
Riz péchant	"	127 frs
etc...		

Article 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRS (1.200.000 frs)

Article 3 - M. au nom de la Société pour laquelle il intervient affirme, sous peine de résiliation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la Société qu'aucune des personnes nommément désignées ci-dessous et occupant dans l'établissement l'une des situations visées par l'article 50 de la loi du 14 Avril 1952 ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

Article 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément aux dispositions du décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

Royan, le 30 Décembre 1959

Le Fournisseur,

Signé : Betous

Et le Maire

L'Adjoint Délégué,

Signé : MATRAS

APPROUVE
Rochefort s/Mer le 27 Janvier 1960

Le Sous Préfet : J. VOCHEL

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 1er Février 1960
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



Cantines Scolaires

ENTRE : M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Décembre 1959
d'une part

ET M. BRUCHET Robert , Directeur des S.A.R.L. Robert BRUCHET et Cie
épicerie droguerie en gros à Saujon
d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Le montant du marché de gré à gré pour fourniture de denrées d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année 1959 est porté à la somme de UN MILLION de frs , savoir :

Marché initial du 22.10.1959	800.000
approuvé le 9 Nov. 1959	
Présnet avenant	<u>200.000</u>
Total :	1.000.000

Article 2 - Le montant du présent avenant est limité à la somme de deux cent mille francs (200.000)

Article 3 - M. Bruchet Robert affirme, sous peine de résiliation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la Société pour laquelle il intervient qu'aucune des personnes occupant dans l'établissement l'une des situations visées par l'article 50 de la loi du 14 Avril 1952 et nommément désignées ci-dessous ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article

Article 4 - Le présent avenant est exempt des formalités d'enregistrement conformément aux dispositions du décret 54.1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er Janvier 1955.

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 27 Janv. 1960
Le Sous Préfet : j.Vochel Royan, le 30 Décembre 1959

Le Fournisseur ,

R. BRUCHET & Co

L'un d'eux

[Signature]

POUR COPIE CONFORME

Pr le Maire

L'Adjoint Délégué,



[Signature]

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



[Signature]